



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté n° 2015021-0006 du 21 janvier 2015**

Portant enregistrement de la SARL BESNEUX pour l'exploitation de ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Montalon » à Saint Mars sur Colmont

---

**LE PREFET DE LA MAYENNE**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 modifiant la nomenclature des installations classées et créant le régime de l'enregistrement pour les installations dont la surface est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-0859 du 2 août 1989 autorisant M. Roger Besneux à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Mars-Sur-Colmont une installation de stockage de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur une superficie de 8 050 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-P-1639 du 23 décembre 2008 portant agrément (pour une durée de 6 ans) de la SARL Besneux Auto Pièces pour le démontage de VHU d'une part (agrément n° PR 53 00010 D) et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté de 1989 d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0011 du 19 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de la SARL BESNEUX ;

VU le bénéfice des droits acquis accordé le 26 avril 2011 à la SARL Besneux Auto Pièces au titre de la rubrique 2712 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 3 novembre 2011 à la SARL Besneux ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 31 juillet 2014, complétée les 21 novembre 2014 et 5 décembre 2014 par la société Besneux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 18 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) s'appliquent désormais à la SARL Besneux (hormis les prescriptions des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes) ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

---

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

---

#### Chapitre 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La SARL BESNEUX, représentée par Monsieur Christophe BESNEUX dont le siège social est situé au lieu-dit « Montalon » à Saint-Mars-sur-Colmont (53300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, sur le territoire de la commune de Saint-Mars-sur-Colmont, l'exploitation des installations détaillées à l'article 1.2.1 ci-dessous.

##### Article 1.1.2. Actes antérieurs

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral n°89-0859 du 2 août 1989 autorisant la société BESNEUX à exploiter une installation de stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur une superficie de 8 050 m<sup>2</sup> ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1639 du 23 décembre 2008 portant agrément (pour une durée de 6 ans) pour le démontage de VHU d'une part (agrément n° PR 53 00010 D) et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté de 1989 d'autre part.

##### Article 1.1.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'exploitation des installations, objet du présent arrêté, respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "autorisation, enregistrement et déclaration", pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512-10 du code de l'environnement.

Sans préjudice des modifications réglementaires ultérieures, s'appliquent notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

En application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions générales susmentionnées sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Chapitre 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume et nature de l'installation	Régime
2712-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	superficie de 8 050 m <sup>2</sup> répartie comme suit : - bâtiments : 350 m <sup>2</sup> - aire de stockage des véhicules : 7 700 m <sup>2</sup>	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
Saint-Mars-sur-Colmont	ZA 20

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 2.1.1 Aménagement du chantier**

Le dépôt est consacré au stockage de véhicules hors d'usage à l'exclusion de toute autre activité.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Il est entouré d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2,50 m. Cette clôture est doublée d'une haie vive d'arbustes d'essence locale et est implantée avec un recul de 5 m au moins vis à vis du ruisseau mitoyen.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Les véhicules sont stockés en travées régulières.

A l'intérieur du dépôt, au droit de l'entrée, en pourtour de celui-ci et entre les travées sont aménagées des voies de circulation d'une largeur minimale de 1,50 m.

Les voies de circulation et les accès sont aménagés pour que les services de secours puissent accéder facilement au dépôt.

Dans le bâtiment, les allées de circulation et les issues sont en nombre suffisant et maintenues dégagées pour permettre l'évacuation du personnel en cas de sinistre.

Les véhicules hors d'usage dépollués ne sont pas stockés sur une hauteur supérieure à 3 m. Les véhicules non dépollués ne sont pas stockés en hauteur.

Aucun véhicule automobile hors d'usage n'est stationné sur le site pendant plus de 6 mois.

Le démontage des réservoirs de GPL et des cartouches de déclenchement des airbags font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant.

### **Article 2.1.2 Prévention incendie**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer l'interdiction de fumer sur le site d'exploitation.

### **Article 2.1.3 Gestion des déchets générés**

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. Ils sont évacués périodiquement et remis à un collecteur agréé.

### **Article 2.1.4 comportement au feu des locaux**

- L'ensemble des éléments porteurs du bâtiment ont une stabilité au feu de degré ½ H.
- Les cloisons séparant les bureaux et sanitaires des autres locaux ont un degré coupe-feu de 1 H et les baies de communication sont dotées de portes pare-flammes de degré ½ H.
- Le désenfumage en partie haute du local est assuré par des ouvertures dont la somme des sections est égale à 1/100<sup>ème</sup> de sa superficie au sol.

---

## **TITRE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – MODALITES D'EXECUTION**

---

### **Article 3.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.2 – publicité de l'arrêté**

**3.2.1** - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Mars sur Colmont pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

**3.2.2.** Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

**3.2.3** – Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.


Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **Article 3.3**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Saint Mars sur Colmont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



**Pascale** LEGENDRE

